

ASSEMBLEE NATIONALE
DU CONGO

LOI N° 20/ 62

PORTANT CREATION D'UNE TAXE DITE
DE SOLIDARITE NATIONALE A L'IMPORTATION

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue
la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er : Sont abrogées :

- les dispositions de l'Article 15 de la Loi 50/61 du 30 décembre 1961, modifiant et complétant le Code Général des Impôts Directs,

- les dispositions de l'Article 16 de la même Loi, en ce qu'elles modifient l'Article 251 dudit Code.

ARTICLE 2 : Il est institué à l'importation une taxe intitulée Taxe de Solidarité Nationale, dont le taux est fixé à 6 % ad-valorem.

Cette taxe est liquidée, perçue et les infractions sont poursuivies comme en matière de droits d'entrée.

Le montant de ladite taxe n'est ni compris dans la valeur imposable au titre de la taxe sur le Chiffre d'Affaires à l'importation, ni soumis au droit de timbre douanier créé par l'Acte 22/60, du 11 octobre 1960 du Comité de Direction de l'Union Douanière Rquatoriale.

ARTICLE 3 : Sont toutefois exonérées du paiement de la taxe de Solidarité Nationale, les marchandises et opérations particulières ci-après :

1^o) - les marchandises exemptes de droits d'entrée et de la taxe sur le Chiffre d'Affaires à l'importation, ou de l'une de ces deux impositions seulement, en vertu de la réglementation ou du Tarif douanier, à l'exception toutefois des marchandises bénéficiant de l'exonération du droit d'entrée en vertu de la Convention réglant les échanges U.D.E.-Cameroun ;

2^o) - Les marchandises soumises au droit d'entrée au taux de 1 % ;

3^o) - les marchandises importées par les entreprises bénéficiant d'un régime fiscal de longue durée, ou admissibles aux tarifs réduits prévus par les Délibérations N°s 64/49, 88/55 et 39/57 du Grand Conseil ;

.../...

4^o) - les produits et matières premières importés par les entreprises soumises au régime de la taxe unique, en vue de leur incorporation aux fabrications de ces entreprises ;

5^o) - les marchandises importées sous les régimes suspensifs douaniers à l'exception toutefois de celles bénéficiant de l'admission temporaire spéciale;

6^o) - les envois postaux de toute nature, les colis postaux et les importations frontalières, soumis au droit d'entrée unique de 35% ad-valorem;

7^o) - les hydrocarbures et les lubrifiants de la position 27-10 du Tarif des Douanes -

ARTICLE 4 - Le montant de la taxe de Solidarité Nationale n'entrera pas en ligne de compte pour le calcul des bénéfices sur les reventes aux stades gros, demi-gros et détail.

Les redevables de la taxe de Solidarité Nationale devront délivrer des factures faisant apparaître, sur une ligne distincte, le montant de la dite taxe, sauf en cas de vente /au consommateur,

/ directement au détail

ARTICLE 5 - Les dispositions des Articles 241 à 244, 246 et 251 du Code Général des Impôts Directs sont rétablies dans leur ancien contexte.

ARTICLE 6 - La présente Loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera.

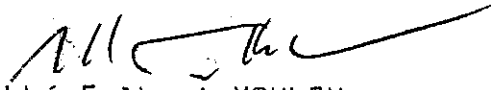
Le Président

l'Assemblée Nationale

Brazzaville, le 3 Février 1962

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Chef du Gouvernement


Abbé Fulbert YOLOU

